



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Sommerécourt (52) porté par la  
communauté de communes Meuse-Rognon**

n°MRAe 2019DKGE193

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 mai 2019 et déposée par la Communauté de communes Meuse-Rognon, compétente en la matière et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sommerécourt (52) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 mai 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sommerécourt (52), commune de 81 habitants ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal d'un cours d'eau (le Mouzon), d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) une de type 1 « Prairie de la vallée du Mouzon » et une de type 2 « Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse » ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Meuse-Rognon, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- la source d'eau potable est localisée sur le ban communal et que ses périmètres de protection immédiate et rapprochée n'interceptent pas le périmètre du zonage d'assainissement ;
- la commune dispose d'un réseau dit pluvial mais collectant des eaux usées traitées ou non, ces eaux étant acheminées vers un dispositif épuratoire ;
- l'étude diagnostic menée a montré que :

- le dispositif épuratoire est obsolète et que le réseau actuel est en très mauvais état ;
- sur les 51 habitations que compte la commune, 15 sont raccordées au réseau, 36 ne sont pas connectées ;
- la cours d'eau récepteur (la Mouzon) des effluents de la commune est dans un état écologique moyen et dans un bon état chimique ;
- l'état des installations individuelles n'a pas fait l'objet d'une évaluation ;
- l'étude diagnostic conclut que le système d'assainissement n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire et qu'une solution d'assainissement fiable collective ou individuelle doit être envisagée ;
- par délibération du conseil municipal, la commune **a fait le choix de l'assainissement collectif pour la majeure partie de la commune et non collectif pour les habitations localisées sur le chemin dit du Vieux moulin et sur la place du Mouzon**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (assainissement collectif et non collectif) ;
- ce choix résulte des contraintes techniques importantes pour la mise en place de l'assainissement non collectif sur la partie centrale du village ;
- pour le réseau non collectif ;
  - une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier ; le projet préconise, suivant les secteurs, l'utilisation de filtres à sable non drainés, de filtres compacts ou de micro-stations ;
  - des travaux de rénovation du réseau de collecte d'eaux pluviales sont prévus ;
- le futur réseau d'assainissement collectif sera de type séparatif et les eaux usées seront acheminées vers une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 125 équivalent habitants, capacité suffisante pour répondre aux besoins ;

***L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la réalisation :***

- ***du diagnostic préliminaire des installations d'assainissement non collectifs pour toutes celles qui seront maintenues ;***
- ***des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;***

**Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, **l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 juillet 2019

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.